

Arrêt

n°263 254 du xx mois 2021 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H.G. SOETAERT

Avenue de Selliers de Moranville 84

1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2021, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire, pris le 24 mars 2021.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 avril 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 02 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Après plusieurs courts séjours en Belgique, les requérants déclarent leur arrivée sur le territoire de la commune de Vilvoorde le 14 mai 2020, et reçoivent une annexe 3 couvrant leur séjour jusqu'au 1^{er} juin 2020. Le 15 mai 2020, ils sollicitent une prorogation de leurs déclarations d'arrivée, laquelle est accordée jusqu'au 1^{er} septembre 2020, puis à nouveau jusqu'au 1^{er} décembre 2020. Le 24 mai 2021, la partie défenderesse prend à l'endroit des requérants des ordres de quitter le territoire, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

• S'agissant de l'acte attaqué pris à l'encontre de la première partie requérante

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

[...]

(X) 2° SI:

[X] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[...]

L'intéressé est arrivé sur le territoire du Royaume le 04.03.2020 muni d'un passeport national valable du 14.04.2016 au 14.04.2021 et d'un visa touristique de 90 jours, valable entre le 30.10.2019 et le 14.01.2021.

A ce titre, il a été mis sous déclaration d'arrivée valable du 04.03.2020 au 01.06.2020, soit le respect des 90 jours autorisés par période de 180 jours. Son séjour sera par la suite prolongé au 01.12.2020 suite à la pandémie de coronavirus et à la situation médicale de son épouse.

L'intéressé devait solliciter une prolongation de son séjour au-delà du 01.12.2020, exclusivement via son administration communale.

Une demande est introduite par l'Avocat en date du 19.11.2020, pour un regroupement familial vis-à-vis de leur fils belge. Le Regroupement familial informera l'Administration communale de Woluwe-Saint- Lambert en date du 04.02.2021 "que l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 ne permet pas l'Introduction d'une telle demande de séjour. Cette demande ne peut également pas être introduite sur base de l'art. 47/1 de la Loi dont le champ d'application concerne les « autres membre de famille » d'un citoyen de l'UE. " Considérant que l'intéressé demeure sur le territoire du Royaume sans en avoir obtenu l'autorisation ;

Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou de demande de droit au séjour diligentée à ce jour ;

Considérant qu'au niveau médical de son épouse, la situation n'est plus évoquée et aucun nouveau document n'a été produit de même qu'aucun motif impérieux n'est invoqué; de sorte que nous ne pouvons prolonger le séjour touristique dont il bénéficiait jusqu'au 01.12.2020 minuit;

En conséquence, l'intéressé n'est pas en possession d'un titre de séjour valable en Belgique et partant, se trouve en séjour irrégulier en Belgique.

Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.] En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement

Enfin la présente mesure doit être exécutée dans un délai de 30 (trente) jours afin de permettre à l'intéressé de prendre ses dispositions en matière de retour en faisant face à la crise sanitaire sévissant actuellement (covid-19).»

S'agissant de l'acte attaqué pris à l'encontre de la deuxième partie requérante

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2·

(X) 2° SI:

[X] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[...]

L'intéressée est arrivée sur le territoire du Royaume le 04.03.2020 munie d'un passeport national valable du 07.01.2020 au 07.01.2025 et d'un visa touristique de 90 jours, valable entre le 24.01.2020 et le 24.01.2022.

A ce titre, elle a été mise sous déclaration d'arrivée valable du 04.03.2020 au 01.06.2020, soit le respect des 90 jours autorisés par période de 180 jours. Son séjour sera par la suite prolongé au 01.12.2020 suite à la pandémie de coronavirus et à la situation médicale de celle-ci.

L'intéressée devait solliciter une prolongation de son séjour au-delà du 01.12.2020, exclusivement via son administration communale.

Une demande est introduite par l'Avocat en date du 19.11.2020, pour un regroupement familial vis-à-vis de leur fils belge. Le Regroupement familial informera l'Administration communale de Woluwe-Saint- Lambert en date du 04.02.2021 "que l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 ne permet pas l'introduction d'une telle demande de séjour. Cette demande ne peut également pas être introduite sur base de l'art. 47/1 de la Loi dont le champ d'application concerne les « autres membre de famille » d'un citoyen de l'UE. " Considérant que l'intéressée demeure sur le territoire du Royaume sans en avoir obtenu l'autorisation ;

Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou de demande de droit au séjour diligentée à ce jour ;

Considérant qu'au niveau médical, la situation n'est plus évoquée et aucun nouveau document n'a été produit de même qu'aucun motif impérieux n'est invoqué; de sorte que nous ne pouvons prolonger le séjour touristique dont elle bénéficiait jusqu'au 01.12.2020 minuit;

En conséquence, l'intéressée n'est pas en possession d'un titre de séjour valable en Belgique et partant, se trouve en séjour irrégulier en Belgique.

Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.] En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

Enfin la présente mesure doit être exécutée dans un délai de 30 (trente) jours afin de permettre à l'intéressée de prendre ses dispositions en matière de retour en faisant face à la crise sanitaire sévissant actuellement (covid-19).»

2. Exposé des moyens d'annulation.

Les parties requérantes prennent un <u>moyen unique</u> tiré de la violation de « l'article 62, § 2. de la loi du 15.12.1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs des principes de bonne administration, et en particulier du devoir de minutie ou de soin et de l'obligation de collaboration procédurale, lus à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et de la directive 2004/38/CE et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé le prescrit des dispositions visées au moyen, elles évoquent, <u>dans ce qui appert</u> <u>être une première branche</u>, les motifs de la Cour constitutionnelle qui « rappelle l'interdiction de la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut du citoyen de l'Union (CJUE. 8 mars 2011. C-34/09) ». Ils font valoir que « La situation entraînerait cependant une telle privation, puisqu'elle entraînerait l'exil d'une famille belge en dehors du territoire national, pour prendre en charge les requérants » et renvoie à des documents médicaux qui en attestent, la requérante devant bénéficier d'un traitement en Belgique. Selon les requérants, il existe une assimilation entre les membres de la famille d'un Belge ayant fait usage de son droit à la libre circulation et ceux qui seraient en définitive contraints à l'exil, et subiraient ainsi la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés. Ils considèrent que « Certes, la Cour constitutionnelle a constaté une lacune législative qui n'a pas été comblée à ce jour mais il convient de reconnaître cette assimilation, ces personnes se trouvent dans une situation similaire et doivent aussi bénéficier d'un traitement similaire. Au demeurant l'administration a bien été saisi d'une demande conforme qu'il n'a en définitive pas pris en considération ».

Ils estiment que le droit de séjour dérivé devait être ici reconnu en vertu de l'article 20 TFUE, et prenant appui sur la Cour de Justice de l'Union européenne, considèrent que « la décision entreprise est contraire à la Directive 2004/38/CE, lu avec l'article 20 du TFUE ».

De façon surabondante, les parties requérantes considèrent que l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est méconnu, cette disposition « aurait [en effet] dû amener la partie adverse à faire délivrer une annexe 19 ter: il fut en effet déposé outre la redevance, les passeports et les actes de naissance ».

<u>Dans ce qui appert être une deuxième branche</u>, relative à la motivation des décisions entreprises, elles rappellent que « les requérants sont arrivés sur le territoire munis d'un visa, qu'il a été prorogé jusqu'à l'introduction de la demande du mois de novembre 2020 - [non prise en considération.] ». Selon elles, « Il ressort clairement de l'exposé des faits que les requérants ont effectivement tenté d'obtenir un séjour qui cependant a été nié [alors qu'on reproche ne pas en avoir diligenté] », qu'il « sera aussi fait fi de l'ensemble des documents médicaux transmis à la partie adverse qui corrobore de la nécessité du maintien de la requérante sur le territoire. [alors qu'il est motivé sur l'absence de tels informations...] Alors que c'est effectivement cette situation médicale et familiale qui ont été mises en avant dans le cadre de la demande introduite le 19 novembre 2020 (et subséquemment) ». Elles en déduisent que « cette motivation n'est ni n'adéquate ni conforme ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, les requérants estiment que « Outre les aspects médicaux déjà évoqués qui n'ont pas été pris en considération (cfr supra), il en fait nul doute que la décision n'a pas pris en compte les aspects familiaux invoqués formellement et documentés alors qu'il s'agissait d'un élément également essentiel ». A cet égard, ils considèrent que « il a été attesté de la nécessité de la présence du fils du requérant auprès de sa mère, mais également la présence de tous les enfants sur le territoire. Il y a manifestement un défaut de motivation sur un élément pourtant essentiel. Alors que manifestement la vie familiale est ici soit présumée par la reconnaissance de l'application de la Directive 2004/38 soit avérée notamment par la nécessité de la présence du fils (et son épouse - médecin) eu égard à leurs vulnérabilités ».

Enfin, de façon surabondante, ils considèrent quant aux délais impartis, qu'il a été « fait fi informations officielles » et cite un extrait du SPF Affaires étrangères : « Le Ministère de la Santé du Maroc a décidé de suspendre tous les vols de passagers à destination et en provenance de la Belgique à partir du 2 mars 2021 à 00h00, jusqu'à nouvel ordre ».

3. <u>Discussion.</u>

3.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) [...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'occurrence, le Conseil relève que les actes attaqués sont, notamment, motivés par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que les requérants demeurent dans le Royaume au-delà du délai autorisé, motif qui n'est nullement contesté par elles de sorte que, dans la mesure où ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré aux requérants, les

décisions entreprises doivent être considérées comme suffisamment et adéquatement motivées. Il ressort en effet du dossier administratif, que la déclaration d'arrivée des requérants n'a pas été, à nouveau, prorogée, que le délai est dépassé et qu'ils ne bénéficient d'aucune autorisation de séjour sur le territoire belge.

3.3 <u>S'agissant de l'argument pris du défaut de motivation de l'acte attaqué</u>, le Conseil constate au contraire de ce qui est avancé par les parties requérantes que les décisions sont au contraire adéquatement et suffisamment motivées. A cet égard, exiger davantage de précision reviendrait à obliger l'administration à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision. Le Conseil observe qu'en réalité la partie requérante, tente ce qui ne saurait être admis de l'amener à statuer sur l'opportunité des décisions entreprises.

S'agissant des arguments relatifs à la violation de l'article 20 TFUE et des considérations liées à l'arrêt de la Cour constitutionnelle cité, le Conseil observe du dossier administratif qu'au contraire de ce qui est vanté par les parties requérantes, aucune demande de regroupement familial n'a été valablement introduite auprès de la partie défenderesse. Le Conseil observe en outre que les griefs portent en réalité sur la non prise en considération de cette demande non valablement introduite, quod non, ainsi que le révèle une simple lecture de l'acte attaqué.

S'agissant de la violation vantée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de la vie familiale, de l'état de santé et de l'intérêt supérieur de l'enfant, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce. En l'espèce, il appert toutefois de la motivation de la décision entreprise que la disposition a bien été prise en compte mais que les requérants n'avaient avancé aucun nouvel élément susceptible de modifier le sens de celle-ci. En outre, une note interne, certes sibylline, versée au dossier administratif, et datée du 24 mars 2021, révèle que la partie défenderesse a pris en considération le parcours des intéressés et les données en sa possession. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que les termes particulièrement sibyllins de l'acte introductif d'instance suggérant une violation de l'article 8 de la CEDH ne sont pas de nature à utilement renverser les constats posés ci-avant.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. <u>Débats succincts.</u>

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt et un par :

M. JC. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme F. HAFRET ,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
F ; HAFRET	JC. WERENNE